

See discussions, stats, and author profiles for this publication at: <https://www.researchgate.net/publication/336871850>

# La responsabilité du personnel enseignant, particulièrement en droit neuchâtelois : fondements, diligence et aspects préventifs

Conference Paper · December 2018

CITATIONS

0

READS

61

1 author:



Dario Hug

Université de Neuchâtel

8 PUBLICATIONS 0 CITATIONS

SEE PROFILE

# La responsabilité du personnel enseignant, particulièrement en droit neuchâtelois

## Fondements, diligence et aspects préventifs

### Table des matières

Introduction .....	1
I. Devoir de garde et de protection .....	2
1. Notion.....	2
2. Applications.....	2
2.1 Chemin de l'école et libération des élèves .....	2
2.2 Règles en cas d'excursions.....	2
2.3 Leçons de sport.....	3
2.4 Allergies .....	3
2.5 Conflits entre élèves .....	3
2.6 Camps .....	3
3. Limite générale.....	4
II. Responsabilités .....	4
1. Responsabilité de la collectivité publique .....	4
1.1 LResp .....	4
a. Nature civile de la responsabilité.....	4
b. Objectifs principaux .....	6
c. Applicabilité au corps enseignant et à la direction.....	6
1.2 Droit intercantonal .....	7
1.3 Interruption du lien de causalité.....	7
a. Faute grave de l'élève .....	7
b. Faute grave de l'enseignant ou de la direction .....	8
2. Responsabilité pénale .....	8
3. Responsabilité administrative.....	9
4. Casuistique .....	9
4.1 Perte d'un œil pendant un match de unihockey .....	10
4.2 River Rafting mortel.....	10
4.3 Accident de vélo entraînant une tétraplégie.....	10
III. Diligence et aspects préventifs.....	11
Conclusion.....	12

## Introduction

Traiter de la responsabilité du personnel enseignant – en particulier de l'enseignant et de la direction – est complexe. La responsabilité envisagée est potentiellement triple : civile, pénale et administrative. Face à un acte dommageable, les questions juridiques soulevées sont nombreuses, une approche au cas par cas, en fonction de l'ensemble des circonstances concrètes, est souvent inévitable. En conséquence, il s'avère essentiel d'avoir recours à des critères – des « *guidelines* » – d'ordre général, le but étant de systématiser la diligence attendue de l'enseignant et de la direction et, en définitive, d'exposer des aspects préventifs,

---

\* Avocat associé en l'Etude AUBERT-HUG au Landeron et chargé d'enseignement en droit de la consommation à l'Université de Neuchâtel.

essentiels en la matière. Nous offrirons un aperçu de la thématique, en présentant d'abord le devoir de garde et de protection (I), puis les différentes responsabilités envisageables (II), avant de nous intéresser à la diligence et à des aspects préventifs (III).

## **I. Devoir de garde et de protection**

### **1. Notion**

Il est établi que l'institution scolaire, en général, et le personnel enseignant, en particulier, ont à l'égard de l'enfant une position de garant – dont la fonction est également potentiellement importante du point de vue de la responsabilité pénale individuelle – imposant aux premiers de veiller à ce qu'il n'arrive rien au second<sup>1</sup>.

La LResp s'applique en cas de dommage survenant durant une période d'enseignement obligatoire<sup>2</sup>. Dans ce prolongement, l'art. 49 du Règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten ; RSN 152.513) dispose que les activités hors-cadre sont assimilées à des journées d'école lorsque l'autorité en détermine le programme et que les élèves se trouvent placés sous la direction d'un ou de plusieurs membres du personnel enseignant. Ainsi, suivant les circonstances, le personnel enseignant pourra agir « dans l'exercice de ses fonctions » dans le contexte d'une telle activité. L'art. 15 let. e RSten précise, en effet, que le personnel enseignant assume, en particulier, les activités hors-cadre.

### **2. Applications**

#### **2.1 Chemin de l'école et libération des élèves**

S'agissant du trajet des élèves pour aller à l'école, les parents devraient en être responsables, même si le droit neuchâtelois ne connaît, semble-t-il, pas de disposition envisageant expressément cette question (comp. §66 al. 2 VSV-ZH [*Volksschulverordnung* du 28 juin 2006, RSZ 412.101]). Le devoir de garde et de protection commence au moment où les élèves pénètrent dans l'aire scolaire, mais pas plus tôt que 15 minutes avant le début des cours. Il dure jusqu'à ce que les élèves quittent l'aire scolaire dans un délai raisonnable après l'enseignement<sup>3</sup>. Si un élève est renvoyé d'un camp, le personnel enseignant serait responsable qu'il arrive bien – sain et sauf – chez lui<sup>4</sup>.

#### **2.2 Règles en cas d'excursions**

En cas d'excursions et/ou d'activités hors-cadre, la responsabilité dure du rassemblement à la libération des élèves. Pour éviter tout reproche en cas de préjudice survenant après le rassemblement, l'enseignant et/ou la direction seront bien avisés de communiquer à l'avance

---

<sup>1</sup> HANS ULRICH SCHUDEL, *Haftung und Verantwortlichkeit von Lehrpersonen*, Referat, Bâle 2004, p. 3 et 8 ([http://www.swiss-cave-diving.ch/PDF-dateien/Referat\\_Haftung-Lehrpersonen.pdf](http://www.swiss-cave-diving.ch/PDF-dateien/Referat_Haftung-Lehrpersonen.pdf) [consulté le 07.12.2018]).

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour de droit public CDP.2009.275 du 03.06.2013 consid. 2 et 4 (en lien avec le CPLN et un accident durant un cours de sport).

<sup>3</sup> HANS ULRICH SCHUDEL, *Haftung und Verantwortlichkeit von Lehrpersonen*, Referat, Bâle 2004, p. 13 ([http://www.swiss-cave-diving.ch/PDF-dateien/Referat\\_Haftung-Lehrpersonen.pdf](http://www.swiss-cave-diving.ch/PDF-dateien/Referat_Haftung-Lehrpersonen.pdf) [consulté le 07.12.2018]).

<sup>4</sup> HANS ULRICH SCHUDEL, *Haftung und Verantwortlichkeit von Lehrpersonen*, Referat, Bâle 2004, p. 16 ([http://www.swiss-cave-diving.ch/PDF-dateien/Referat\\_Haftung-Lehrpersonen.pdf](http://www.swiss-cave-diving.ch/PDF-dateien/Referat_Haftung-Lehrpersonen.pdf) [consulté le 07.12.2018]).

aux élèves et aux parents le lieu de la libération<sup>5</sup>. À notre sens, on peut aujourd'hui exiger d'un enseignant qu'il dispose à tout moment d'un téléphone portable ou d'un autre moyen de communication similaire lui permettant d'alerter rapidement les secours en cas de besoin<sup>6</sup>.

### 2.3 Leçons de sport

Le personnel enseignant doit veiller à instruire et surveiller les élèves de manière adéquate, en fonction, notamment, de l'activité pratiquée, de l'âge des élèves et de leurs compétences individuelles. En cas de natation, en particulier, l'enseignant doit être en mesure d'intervenir immédiatement. Ce devoir de garde et de protection est accru lorsque l'activité n'a pas lieu dans une piscine mais dans la nature (lac, rivière, etc.)<sup>7</sup>.

### 2.4 Allergies

Si le personnel enseignant est au courant d'une allergie sévère d'un élève, ils doivent veiller à ce que ce dernier soit, le cas échéant, traité en conséquence. Toutefois, dans la mesure où nul ne saurait être tenu à l'impossible (voir ci-après « limite générale »), le corps enseignant ne peut, dans la règle, être tenu pour responsable s'il ignorait et ne devait pas compter avec une certaine réaction (ex. piqûre d'abeille entraînant une hospitalisation)<sup>8</sup> ; le devoir de garde et de protection se jugera ici plutôt en fonction de la réaction – appropriée ou non – à une situation inattendue.

### 2.5 Conflits entre élèves

On peut attendre d'un enseignant et/ou de la direction qu'elle intervienne en cas de conflits entre élèves<sup>9</sup>. Cela vaut d'autant plus lorsqu'un individu subit les attaques de plusieurs autres élèves ou de la classe entière.

### 2.6 Camps

Dans la mesure où l'enseignant « reprend » la responsabilité des parents lors d'un camp, sa responsabilité est accrue. Pour certains, le fondement de la responsabilité de l'enseignant pourrait être engagé en application de l'art. 333 CC dans ce contexte (par ex. des élèves causent des dommages en étant alcoolisés)<sup>10</sup>. Celui-ci pourrait alors se libérer de sa responsabilité en établissant qu'il a pris toutes les mesures qu'une appréciation objective impose dans les circonstances concrètes pour éviter un préjudice<sup>11</sup>.

---

<sup>5</sup> HANS ULRICH SCHUDEL, Haftung und Verantwortlichkeit von Lehrpersonen, Referat, Bâle 2004, p. 13 ([http://www.swiss-cave-diving.ch/PDF-dateien/Referat\\_Haftung-Lehrpersonen.pdf](http://www.swiss-cave-diving.ch/PDF-dateien/Referat_Haftung-Lehrpersonen.pdf) [consulté le 07.12.2018]).

<sup>6</sup> Dans ce sens, en 2004 déjà, s'agissant d'une excursion ou d'une course d'école, HANS ULRICH SCHUDEL, Haftung und Verantwortlichkeit von Lehrpersonen, Referat, Bâle 2004, p. 14 ([http://www.swiss-cave-diving.ch/PDF-dateien/Referat\\_Haftung-Lehrpersonen.pdf](http://www.swiss-cave-diving.ch/PDF-dateien/Referat_Haftung-Lehrpersonen.pdf) [consulté le 07.12.2018]).

<sup>7</sup> HANS ULRICH SCHUDEL, Haftung und Verantwortlichkeit von Lehrpersonen, Referat, Bâle 2004, p. 13 s. ([http://www.swiss-cave-diving.ch/PDF-dateien/Referat\\_Haftung-Lehrpersonen.pdf](http://www.swiss-cave-diving.ch/PDF-dateien/Referat_Haftung-Lehrpersonen.pdf) [consulté le 07.12.2018]).

<sup>8</sup> HANS ULRICH SCHUDEL, Haftung und Verantwortlichkeit von Lehrpersonen, Referat, Bâle 2004, p. 15 ([http://www.swiss-cave-diving.ch/PDF-dateien/Referat\\_Haftung-Lehrpersonen.pdf](http://www.swiss-cave-diving.ch/PDF-dateien/Referat_Haftung-Lehrpersonen.pdf) [consulté le 07.12.2018]).

<sup>9</sup> HANS ULRICH SCHUDEL, Haftung und Verantwortlichkeit von Lehrpersonen, Referat, Bâle 2004, p. 15 ([http://www.swiss-cave-diving.ch/PDF-dateien/Referat\\_Haftung-Lehrpersonen.pdf](http://www.swiss-cave-diving.ch/PDF-dateien/Referat_Haftung-Lehrpersonen.pdf) [consulté le 07.12.2018]).

<sup>10</sup> HANS ULRICH SCHUDEL, Haftung und Verantwortlichkeit von Lehrpersonen, Referat, Bâle 2004, p. 15 s. ([http://www.swiss-cave-diving.ch/PDF-dateien/Referat\\_Haftung-Lehrpersonen.pdf](http://www.swiss-cave-diving.ch/PDF-dateien/Referat_Haftung-Lehrpersonen.pdf) [consulté le 07.12.2018]).

<sup>11</sup> CHRISTOPH MÜLLER, La responsabilité civile extracontractuelle, Bâle 2013, N 393.

### **3. Limite générale**

A l'impossible, nul n'est tenu. L'enseignant ou la direction peuvent, en définitive, uniquement être tenus responsables pour les dommages qu'ils auraient pu éviter en faisant montre de la diligence requise ; l'examen intervient nécessairement en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce<sup>12</sup>.

## **II. Responsabilités**

### **1. Responsabilité de la collectivité publique**

#### **1.1 LResp**

En droit cantonal neuchâtelois, la loi cantonale du 26 juin 1989 sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (loi sur la responsabilité ou LResp ; RSN 150.10) règle deux cas de figure : la responsabilité de la collectivité publique pour les actes de ses agents accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (art. 1 al. 1 let. a LResp ; responsabilité envers les tiers,) et celle des agents envers la collectivité publique pour les dommages qu'ils lui causent dans l'exercice de leurs fonctions (art. 1 al. 1 let. b LResp ; action récursoire et responsabilité envers la collectivité publique).

En cas de contestation de la responsabilité par la collectivité publique ou d'absence de prise de position dans les trois mois, la mise en œuvre de la LResp intervient au moyen de l'action de droit administratif devant la Cour de droit public du Tribunal cantonal (art. 11 al. 2 et 21 LResp, ainsi que l'art. 58 let. g LPJA<sup>13</sup>)<sup>14</sup>. Le délai péremptoire pour le dépôt de l'action est de six mois (art. 11 al. 2 LResp). Si la collectivité publique a engagé des pourparlers avec le lésé, ce délai de six mois court dès la dernière prise de position de celle-ci (art. 11 al. 3 LResp)<sup>15</sup>.

#### **a. Nature civile de la responsabilité**

La LResp ne traite que de la question de la responsabilité de la collectivité publique sur le plan civil ; le système de la responsabilité résulte de l'art. 61 al. 1 CO, disposition habilitant les cantons à soustraire au droit privé fédéral et à soumettre à des règles de droit public cantonal la responsabilité de la collectivité publique, des magistrats et des fonctionnaires<sup>16</sup>. La LResp précise d'ailleurs que les dispositions du droit privé fédéral (par ex. les art. 41 ss CO) s'appliquent en tant que droit supplétif (art. 3 LResp<sup>17</sup>), le droit fédéral et les dispositions

---

<sup>12</sup> HANS ULRICH SCHUDEL, Haftung und Verantwortlichkeit von Lehrpersonen, Referat, Bâle 2004, p. 16 ([http://www.swiss-cave-diving.ch/PDF-dateien/Referat\\_Haftung-Lehrpersonen.pdf](http://www.swiss-cave-diving.ch/PDF-dateien/Referat_Haftung-Lehrpersonen.pdf) [consulté le 07.12.2018]).

<sup>13</sup> ALAIN BAUER, La responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (spécialement dans le canton de Neuchâtel), in : RJN 2005 p. 13 ss, p. 31 ; ROBERT SCHAER, Juridiction administrative neuchâteloise, p. 214.

<sup>14</sup> Arrêt de la Cour de droit public CDP.2009.275 du 03.06.2013 consid. 2.

<sup>15</sup> ALAIN BAUER, La responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (spécialement dans le canton de Neuchâtel), in : RJN 2005 p. 13 ss, p. 27 ss. Voir aussi RJN 1995 p. 140 ss qui retient que le délai de six mois pour ouvrir action est un délai de péremption ; sous réserve du correctif de la bonne foi, il ne peut ainsi être interrompu.

<sup>16</sup> Décision du Département de la justice, de la sécurité et des finances DECI.2009.37 du 05.05.2010 consid. 5.

<sup>17</sup> Ainsi, en matière de prescription, l'art. 3 LResp implique de se référer à la jurisprudence relative à l'art. 60 al. 1 CO (arrêt de la Cour de droit public CDP.2009.275 du 03.06.2013 consid. 3b). L'art. 3 LResp implique en outre qu'il convient de se référer aux règles ordinaires de droit privé et aux principes régissant la responsabilité

cantoniales en la matière étant par ailleurs réservées (art. 4 LResp). Ainsi, la responsabilité de la collectivité publique est engagée lorsque les trois conditions de l'existence d'un acte illicite, d'un dommage et d'un rapport de causalité adéquate entre ces derniers sont réalisés<sup>18</sup>.

La LResp distingue entre la responsabilité de la collectivité publique envers les tiers pour acte illicite (art. 5 et 6 LResp) et celle pour acte licite (art. 7 et 8 LResp). En cas d'acte illicite causant un dommage à un tiers, la responsabilité de la collectivité est une responsabilité sans faute (art. 5 al. 1 LResp). La responsabilité de la collectivité publique suppose dès lors qu'un agent « *dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire dans l'accomplissement d'une tâche relevant du droit public, cause sans droit, par un acte ou une omission à caractère illicite, un dommage à autrui* »<sup>19</sup>.

En droit neuchâtelois, la responsabilité de la collectivité publique envers les tiers est dès lors conçue comme une responsabilité objective. Plus précisément, la LResp institue un régime de responsabilité directe de l'Etat, de type objectif ou causal, avec toutefois la possibilité d'une action récursoire contre l'agent gravement fautif au sens de l'art. 12 LResp (dommage causé intentionnellement ou par négligence grave)<sup>20</sup>. Aussi l'agent ne répond-il à l'égard de la collectivité publique qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, éléments que la loi ne définit cependant pas plus avant (art. 15 al. 1 LResp). En revanche, l'Etat « *ne peut exiger le remboursement de l'indemnité lorsque le comportement de l'agent, sans être excusable, n'est pas particulièrement répréhensible* »<sup>21</sup>. Pour les préjudices que causeraient l'enseignant ou la direction en dehors de l'exercice de leurs fonctions, ils répondent des dommages causés à la collectivité publique comme toute autre personne, donc y compris si la faute n'est pas grave (art. 41 ss CO)<sup>22</sup>.

Dans ce prolongement, on rappellera, qu'en droit privé fédéral, en l'absence d'exigence de la faute, on parle de responsabilité objective ; elle peut être simple (p. ex. art. 333 CC ou 58 al. 1 CO) ou aggravée (p. ex. art. 58 ss LCR). Si les responsabilités objectives simples n'ont pas de véritables caractéristiques communes – hormis peut-être la violation présumée d'un devoir de diligence – les responsabilités objectives aggravées se fondent, quant à elles plus spécifiquement sur un risque ou un danger découlant de certaines installations, activités ou situations ; en allemand, on parle de « *Betriebshaftung* », à savoir une responsabilité généralement fondée sur le risque qualifié lié à l'exploitation ou à la poursuite d'une entreprise particulièrement dangereuse (ex. la détention d'un véhicule automobile, l'exploitation d'une centrale nucléaire ou le pilotage d'un avion)<sup>23</sup>.

En outre, aux conditions prévues par le droit des obligations en matière d'actes illicites, une indemnité équitable peut être allouée, en cas de faute de l'agent, à titre de réparation morale

---

privée dans la jurisprudence fédérale (arrêt de la Cour de droit public CDP.2009.275 du 03.06.2013 consid. 4). Nous n'approfondirons pas plus avant les conditions générales de la responsabilité dans le cadre restreint de la présente contribution. A ce sujet, voir CHRISTOPH MÜLLER, La responsabilité civile extracontractuelle, Bâle 2013, N 72 ss.

<sup>18</sup> Arrêt de la Cour de droit public CDP.2009.275 du 03.06.2013 consid. 4.

<sup>19</sup> ALAIN BAUER, La responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (spécialement dans le canton de Neuchâtel), in : RJN 2005 p. 13 ss, p. 20.

<sup>20</sup> Arrêt de la Cour de droit public CDP.2009.275 du 03.06.2013 consid. 4 ; RJN 1999 p. 175 et 178. ALAIN BAUER, La responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (spécialement dans le canton de Neuchâtel), in : RJN 2005 p. 13 ss, p. 20.

<sup>21</sup> ALAIN BAUER, La responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (spécialement dans le canton de Neuchâtel), in : RJN 2005 p. 13 ss, p. 23 en réf. à BGC 155/1 p. 130).

<sup>22</sup> ALAIN BAUER, La responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (spécialement dans le canton de Neuchâtel), in : RJN 2005 p. 13 ss, p. 26.

<sup>23</sup> CHRISTOPH MÜLLER, La responsabilité civile extracontractuelle, Bâle 2013, N 16 ss.

(art. 6 LResp)<sup>24</sup>. Il s'agit d'une exception au principe de la responsabilité sans faute normalement institué par la LResp<sup>25</sup>.

## **b. Objectifs principaux**

L'adoption de la LResp poursuivait à l'époque trois objectifs principaux : instituer une responsabilité directe et objective des collectivités publiques (cf. art. 5 al. 1 LResp), abolir l'obligation d'indemnisation pour les actes licites (cf. art. 7 s LResp) et permettre à un lésé d'actionner à son choix la collectivité publique ou l'agent lorsque le droit fédéral institue une responsabilité primaire de ce dernier (responsabilité concurrente de la collectivité publique et de l'agent en vertu du droit fédéral [art. 17 ss LResp<sup>26</sup>])<sup>27</sup>.

## **c. Applicabilité au corps enseignant et à la direction**

En tant qu'employés de l'Etat, les enseignants et la direction sont soumis aux dispositions cantonales sur la responsabilité<sup>28</sup>. Les agents d'un établissement d'enseignement de droit public du canton de Neuchâtel tombent ainsi sous le coup de la LResp. Lorsque l'enseignant et la direction ont causé ensemble un dommage, ils sont chacun tenu de le réparer proportionnellement à leur faute (art. 15 al. 2 LResp)<sup>29</sup>.

La loi du 28 juin 1995 sur le statut de la fonction publique (LSt, RSN 152.510) détermine, en particulier, le statut général des membres de la direction et du personnel enseignant des établissements cantonaux d'enseignement public (art. 3 let. c LSt). L'art. 21 de la loi cantonale du 19 décembre 1984 sur l'enseignement secondaire supérieur (RSN 410.131) précise que « *le statut des directeurs d'école, du personnel enseignant, administratif et technique est déterminé par la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995<sup>30</sup>, et ses règlements d'application* ». En outre, les art. 11 et 16 du Règlement général du 5 juillet 2007 des établissements de la formation professionnelle (RSN 414.110.01) soumettent la direction et le personnel enseignant, ainsi que les formateurs d'adulte, à la LSt. et au RSten.

En principe, la collectivité répond ainsi du dommage causé à des tiers par des enseignants et/ou par la direction d'un établissement scolaire, indépendamment de la faute commise. Cette dernière a en revanche une incidence sur la possibilité d'une action récursoire de l'Etat contre l'agent, lequel doit avoir été gravement fautif (intention ou négligence grave).

---

<sup>24</sup> Arrêt de la Cour de droit public CDP.2009.275 du 03.06.2013 consid. 4.

<sup>25</sup> ALAIN BAUER, La responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (spécialement dans le canton de Neuchâtel), in : RJN 2005 p. 13 ss, p. 23.

<sup>26</sup> Par ex. en matière de tutelle ou de registre du commerce, soit lorsque des normes fédérales prescrivent une responsabilité primaire de l'agent. Lorsque l'agent, actionné directement par le lésé, a réparé le dommage causé à un tiers, il dispose d'une action récursoire contre la collectivité publique, à moins que le dommage ne résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave (art. 19 LResp), Décision du Département de la justice, de la sécurité et des finances DECI.2009.37 du 05.05.2010 consid. 5. Sur la responsabilité primaire de l'agent en vertu du droit fédéral, ALAIN BAUER, La responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (spécialement dans le canton de Neuchâtel), in : RJN 2005 p. 13 ss, p. 27. L'auteur précise que « *la portée de cette disposition s'est sensiblement réduite avec le temps* ».

<sup>27</sup> Décision du Département de la justice, de la sécurité et des finances DECI.2009.37 du 05.05.2010 consid. 5 avec les réf. citées.

<sup>28</sup> HANS ULRICH SCHUDEL, Haftung und Verantwortlichkeit von Lehrpersonen, Referat, Bâle 2004, p. 3 ([http://www.swiss-cave-diving.ch/PDF-dateien/Referat\\_Haftung-Lehrpersonen.pdf](http://www.swiss-cave-diving.ch/PDF-dateien/Referat_Haftung-Lehrpersonen.pdf) [consulté le 07.12.2018]).

<sup>29</sup> ALAIN BAUER, La responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (spécialement dans le canton de Neuchâtel), in : RJN 2005 p. 13 ss, p. 26 qui précise qu'il n'y a pas entre eux de solidarité (cf. art. 50 CO).

<sup>30</sup> LSt, RSN 152.210. Le champ d'application

## 1.2 Droit intercantonal

L'art. 25 de la Convention du 24 mai 2012 sur la Haute école Arc Berne-Jura-Neuchâtel (HE-Arc ; RSN 416.68) traite de la responsabilité civile de la HE-Arc. Similairement à la LResp, applicable par analogie (art. 25 al. 5 Convention), cet établissement intercantonal de droit public doté de la personnalité juridique (art. 2 Convention), répond du dommage causé sans droit à un tiers par ses organes ou son personnel dans l'exercice de leurs fonctions. Si elle est tenue à réparation, la HE-Arc bénéficie d'une action récursoire contre la personne fautive (dommage causé intentionnellement ou par négligence grave), même après la cessation des rapports de service, mais dans le délai d'un an dès le jour où la responsabilité de la HE-Arc a été établie (art. 25 al. 3 et 4 Convention).

Plus spécifiquement, il convient encore de rappeler que le Décret du 28 janvier 2004 portant adhésion du canton de Neuchâtel à la convention visant à la création de la Haute école ARC Neuchâtel-Berne-Jura et portant abrogation des dispositions légales relatives à la Haute école neuchâteloise (HEN ; RSN 416.67) reprend la responsabilité de la Haute école ARC. La Haute école ARC répond ainsi du dommage causé illicitement à un tiers par ses organes ou ses collaborateurs ou collaboratrices dans l'exercice de leurs fonctions (art. 22 al. 1 HEN). L'action récursoire de la Haute école ARC est subordonnée à un dol ou une négligence grave de la personne ayant causé le dommage (art. 22 al. 2 HEN). Pour le surplus, les dispositions de la LResp, en particulier, sont applicables par analogie (art. 22 al. 3 HEN).

## 1.3 Interruption du lien de causalité

Selon MÜLLER, « *le lien de causalité entre le comportement de la personne potentiellement responsable et le préjudice peut être interrompu lorsqu'une autre cause apparaît comme tellement importante <qu'elle relègue le manquement en cause à l'arrière-plan, au point qu'il n'apparaisse plus comme la cause adéquate du dommage> »<sup>31</sup>.*

### a. Faute grave de l'élève

Du point de vue du rapport de causalité adéquate – plus précisément de l'interruption de ce rapport – la faute grave de la victime peut être déterminante. Cette faute peut être à ce point grave que le comportement de la personne initialement responsable apparaît comme complètement accessoire<sup>32</sup>. A titre d'exemple, pour autant que la responsabilité de l'Etat soit a priori donnée dans une telle situation, on peut imaginer un élève de 15 ans qui, tout en connaissant sciemment le risque d'un choc anaphylactique en raison d'une prédisposition, se pique volontairement avec le dard d'une guêpe « pour faire le malin ».

Si elle n'est pas grave au point d'interrompre le lien de causalité adéquate, la faute de l'enfant peut néanmoins constituer un facteur de réduction de l'indemnité (cf. art. 44 al.1 CO).

A l'instar de la faute de l'auteur du fait dommageable, la faute grave du lésé s'évalue objectivement ; on compare le comportement effectif avec un comportement hypothétique d'une personne moyennement prudente dans la situation du lésé<sup>33</sup>. Lorsqu'il s'agit de l'évaluation de la faute d'un enfant auteur d'un fait dommageable ou de sa faute en tant que lésé, on se réfère à l'évolution moyenne et, partant, en lien avec la capacité de discernement,

---

<sup>31</sup> CHRISTOPH MÜLLER, La responsabilité civile extracontractuelle, Bâle 2013, N 219 en réf. à l'ATF 127 III 453 consid. 5d.

<sup>32</sup> CHRISTOPH MÜLLER, La responsabilité civile extracontractuelle, Bâle 2013, N 222.

<sup>33</sup> Arrêt du TF 4C.225/2003 du 24.02.2004 consid. 5.2.



on peut procéder à un classement en fonction des tranches d'âge. D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, en lien avec un état de fait simple, des enfants âgés de 14 à 16 ans sont largement mis sur un pied d'égalité avec des adultes<sup>34</sup>.

## **b. Faute grave de l'enseignant ou de la direction**

La faute grave de l'agent peut constituer un facteur interruptif du lien de causalité adéquate. Cette thématique s'envisage peut-être principalement en tant que moyen de défense de la personne responsable autre que l'enseignant ou la direction et qui serait attaquée sur le plan civil par l'élève lésé (ex. le conducteur d'un véhicule automobile ayant renversé un élève lors d'une excursion). L'interruption du lien de causalité par la faute grave de l'enseignant devrait être admise d'autant plus restrictivement lorsque la responsabilité – concurrente – envisagée d'une autre personne est une responsabilité objective simple<sup>35</sup> et, a fortiori, aggravée (p. ex. celle du détenteur d'un véhicule automobile, comp. art. 59 al. 1 LCR ; voir casuistique ci-après).

Une faute moyenne ou légère d'une tierce personne n'a, en revanche, pas d'influence sur la responsabilité de l'auteur et elle ne représente, dans la règle, pas un facteur de réduction de l'indemnité<sup>36</sup>.

Plus spécifiquement, dans le contexte d'application de la LResp, on rappelle que la faute grave de l'enseignant reste la condition de l'action récursoire de la collectivité publique contre son agent (art. 12 al. 1 et 15 al. 1 LResp). L'absence de faute grave ne nuit, cela dit, pas à une responsabilité de l'Etat, lequel répond de toute faute (art. 5 al. 1 LResp) ; la collectivité ne disposera alors, en revanche, d'aucune action contre l'agent non gravement fautif.

## **2. Responsabilité pénale**

La responsabilité pénale concrétise la répression des comportements incriminés par le droit pénal. Elle est d'ordre punitif, plutôt que préventif, ce dernier rôle incombant, certes de manière accessoire, au droit de la responsabilité civile<sup>37</sup>. Dans le contexte de la responsabilité pénale, la responsabilité de l'enseignant et/ou de la direction est directe ; la collectivité ne répond pas à sa place<sup>38</sup>, contrairement à ce qui vaut en cas d'application de la responsabilité (civile) de l'Etat (art. 9 LPers qui prévoit la responsabilité primaire de l'Etat). Aussi, lorsque l'agent assume en vertu du droit fédéral une responsabilité primaire, le lésé peut-il agir contre l'Etat (art. 17 LPers)<sup>39</sup>.

L'art. 11 CP concerne la commission par omission. On peut admettre que, suivant les circonstances, un enseignant, voire la direction, aient une position de garant (« *Garantenstellung* ») – un devoir de garde (« *Obhutspflicht* ») – à l'endroit de la santé

---

<sup>34</sup> Arrêt du TF 4A\_520/2007 du 31.03.2008 consid. 5.3 ; arrêt du TF 4C.225/2003 du 24.02.2004 consid. 5.2. Pour un arrêt cantonal, ZR 111/2012 du 19.03.2012 p. 131.

<sup>35</sup> En lien avec la faute de la victime, CHRISTOPH MÜLLER, La responsabilité civile extracontractuelle, Bâle 2013, N 222.

<sup>36</sup> CHRISTOPH MÜLLER, La responsabilité civile extracontractuelle, Bâle 2013, N 223.

<sup>37</sup> CHRISTOPH MÜLLER, La responsabilité civile extracontractuelle, Bâle 2013, N 5.

<sup>38</sup> HANS ULRICH SCHUDEL, Haftung und Verantwortlichkeit von Lehrpersonen, Referat, Bâle 2004, p. 11.

<sup>39</sup> ALAIN BAUER, La responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (spécialement dans le canton de Neuchâtel), in : RJN 2005 p. 13 ss, p. 27.

physique et psychique des élèves mineurs dans le cadre scolaire<sup>40</sup>. Les personnes concernées pourraient ainsi se voir imputer une position de garant en vertu d'une position d'autorité (« *Autoritätsstellung* » ou « *Autoritätsverhältnis* ») ou d'une suprématie de savoir (« *Wissensherrschaft* ») ou d'organisation (« *Organisationsherrschaft* »)<sup>41</sup> ; cela étant, ce cas de figure concerne vraisemblablement plutôt les actes commis par les élèves. En rapport avec le développement des élèves le Tribunal fédéral retient tout de même que l'enseignant et/ou l'éducateur a une responsabilité accrue<sup>42</sup>.

S'agissant de l'enseignant ou du membre de la direction, on pourrait en particulier imaginer une mise en prévention pour homicide par négligence (art. 117 CP), pour lésions corporelles graves (art. 123 CP) ou simples (art. 122 CP), pour mise en danger de la vie d'autrui (127 CP) ou encore pour violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 CP<sup>43</sup>). Cela étant, les condamnations pénales d'enseignants resteraient néanmoins rares<sup>44</sup>.

### 3. Responsabilité administrative

La responsabilité administrative vise la sanction à titre professionnel du fonctionnaire<sup>45</sup>. Dans le canton de Neuchâtel, l'avertissement préalable et les sanctions disciplinaires sont en particulier réglés aux art. 45 ss et 80 LSt.<sup>46</sup>. Nous n'approfondirons pas cette thématique plus avant.

### 4. Casuistique

Il nous semble utile d'illustrer la responsabilité du personnel enseignant au moyen d'exemples tirés de la jurisprudence cantonale ; elle ne sera pas uniquement neuchâteloise.

---

<sup>40</sup> Comp. Praxiskommentar 2008 StGB-TRECHSEL/JEAN-RICHARD, art. 11 N 8 (« *gesetzliche Obhutspflichten* »).

<sup>41</sup> Arrêt de l'Obergericht du canton de Zurich SU150056 du 02.02.2016 consid. 5.5 : « *Dem Beschuldigten als Präsident des B. \_\_\_\_\_ vereins, der den Chören lediglich die Plakate zur Verfügung gestellt hat, kann aber nicht wie z.B. einem Lehrer oder einem Erziehungsberechtigten eine Autoritätsstellung zugesprochen werden* » ; arrêt de l'Obergericht du canton de Zurich UE110193 du 18.05.2012 consid. 9.2 : « *Verantwortlichkeit und entsprechende Sicherungspflichten betreffend das Verhalten von anderen Personen ist grundsätzlich nur bei Vorliegen einer Autoritätsstellung oder einer überlegenen Wissens- oder Organisationsherrschaft denkbar. Nur dann können die Straftaten anderer Personen dem Garanten zugerechnet werden. Eine solche Autoritätsstellung kann sich namentlich gegenüber Minderjährigen im familiären Bereich für die Erziehungsberechtigten oder im Schulbetrieb für die Lehrer ergeben (Seelmann, a.a.O., Art. 11 N 49 f.; Trechsel et al., a.a.O., Art. 11 N 15). Hingegen kann allein aus der Vorhersehbarkeit der Fehler anderer und der blossen Möglichkeit des Eingreifens keine Verantwortlichkeit für da Verhalten von Mitmenschen abgeleitet werden (vgl. Stratenwerth, a.a.O., S. 513)* ».

<sup>42</sup> En lien avec la condamnation d'un enseignant pour des actes d'ordre sexuel sur deux de ses élèves mineures, arrêt du TF 6S.148/2004 du 28 juillet 2004 consid. 1.1.

<sup>43</sup> Pour un ex. ATF 125 IV 64 qui traite du cas d'un responsable d'une école qui, sachant que des abus sexuels ont été commis par des élève sur une autre élève mineur, ne prend pas les mesures adéquates, a été condamné sur la base de l'art. 219 CP.

<sup>44</sup> <https://www.bfu.ch/fr/conseils/droit/sport-et-activit%C3%A9-physique/installations-de-sport-et-de-loisirs/aires-de-repos/obligation-de-surveillance-enseignants> (consulté le 29.11.2018).

<sup>45</sup> Comp. HANS ULRICH SCHUDEL, Haftung und Verantwortlichkeit von Lehrpersonen, Referat, Bâle 2004, p. 9.

<sup>46</sup> Pour un ex., arrêt de la Cour de droit public CDP.2017.20 du 28 août 2017 consid. 2.

#### **4.1 Perte d'un œil pendant un match de unihockey**

Ce cas neuchâtelois<sup>47</sup> porte sur une action en responsabilité à la suite d'un grave accident durant une leçon obligatoire de sport. L'élève, inscrit au CPLN et alors âgé d'une vingtaine d'années avait été violemment frappé au visage par l'extrémité de la canne de l'un de ses adversaires, ce qui entraîna la perte définitive de l'œil droit. L'élève reprochait à l'enseignant de n'avoir pas pris les mesures requises d'instruction, de surveillance et de sécurité afférentes à une partie d'unihockey.

En l'espèce, du point de vue de la causalité, et en référence à la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'arrêt relève que, lorsque le manquement reproché à un agent de la collectivité publique consiste en une omission, l'établissement du lien de causalité revient à se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait empêché la survenance du résultat dommageable (causalité hypothétique) ; il n'y a pas lieu d'exiger une preuve stricte et il suffit que le Tribunal parvienne à la conviction qu'une vraisemblance prépondérante plaide pour un certain cours de ces événements<sup>48</sup>.

Ce principe posé, et après avoir retenu les qualifications éducatives et sportives de l'enseignant, ainsi que son expérience et sa conscience professionnelle, la Cour de droit public examine encore quatre points pour déterminer si l'accident est imputable à (i) un défaut d'organisation, (ii) un programme sportif inadapté, (iii) une surveillance insuffisante et (iv) un non-respect des normes de sécurité. En définitive, il écarte toute responsabilité de l'Etat dans la survenance du « dramatique accident » dont a été victime l'élève et, partant, rejette la demande de ce dernier<sup>49</sup>.

#### **4.2 River Rafting mortel**

Le cas<sup>50</sup> traite d'un accident mortel de River Rafting dans le cadre d'un voyage de fin d'études (« *Abschlussreise* »), impliquant une élève de 9<sup>ème</sup> année (tranche d'âge : 15 ans). Par principe, une telle activité aquatique serait toutefois admissible.

En l'espèce, l'enseignant n'avait pas à procéder à une reconnaissance, dans la mesure où les parents avaient été suffisamment informés du potentiel de risque d'une telle activité. En outre, l'enseignant n'avait pas à intervenir au moment où les élèves signaient une déclaration de consentement à l'égard de l'organisateur du River Rafting. La question de l'interruption du lien de causalité en raison de la faute des guides – de tiers – a été laissée ouverte, dans la mesure où aucune responsabilité ne pouvait être imputée à l'enseignant. En effet, ce dernier avait fait preuve du soin nécessaire dans l'organisation et l'exécution du voyage de fin d'études.

#### **4.3 Accident de vélo entraînant une tétraplégie**

Le cas<sup>51</sup> traite d'un accident de vélo (loué) intervenu dans le contexte d'un voyage de fin d'études et ayant entraîné une tétraplégie chez une élève (tranche d'âge : 16 ans). En pleine descente, dans un virage à droite, cette dernière a dépassé la ligne médiane de sécurité, entrant en collision avec une voiture circulant correctement en sens inverse. Dans le cadre de l'action

---

<sup>47</sup> Arrêt de la Cour de droit public CDP.2009.275 du 03.06.2013.

<sup>48</sup> Arrêt de la Cour de droit public CDP.2009.275 du 03.06.2013 consid. 4.

<sup>49</sup> Arrêt de la Cour de droit public CDP.2009.275 du 03.06.2013 consid. 6.

<sup>50</sup> Arrêt de l'Obergericht du canton de Zurich LB140054 du 10.10.2014.

<sup>51</sup> ZR 111/2012 du 19.03.2012.

du lésé contre le détenteur du véhicule automobile impliqué dans l'accident, ce dernier s'est prévalu de la négligence grave de l'élève, respectivement de la faute grave de l'enseignant.

En l'espèce, le Tribunal affirme l'importance de la notice « *LCH-Merkblatt – Verantwortlichkeit und Haftpflicht der Lehrpersonen* » dans l'examen de la diligence (« *Sorgfalt* ») de l'enseignant<sup>52</sup>. En outre, même si l'enseignant a violé certaines règles de diligence – notamment l'absence de reconnaissance préalable, d'accompagnateur et d'instruction et surveillance particulière de certains – sa faute n'est pas grave au point d'écarter la responsabilité du détenteur du véhicule automobile. Cela étant, il convient tout de même d'observer que l'enseignant avait la charge des élèves en fin de secondaire (certaine expérience dans le trafic, bien plus qu'un élève de 13 ans nous dit le Tribunal)<sup>53</sup>. La faute de l'enseignant a finalement été évaluée comme étant légère à moyennement grave et n'était pas la seule cause pertinente à observer du point de vue de la survenance de l'accident.

### III. Diligence et aspects préventifs

En pratique, une fonction importante revient à la notice, malheureusement non traduite en français, intitulée « *LCH-Merkblatt – Verantwortlichkeit und Haftpflicht der Lehrpersonen* ». Pour tenter de réduire au maximum le risque d'un cas de responsabilité<sup>54</sup>, il est ainsi conseillé de :

- Clarifier soigneusement et de manière exhaustive avec l'employé(e) la manière dont la responsabilité est réglée ;
- Mettre en place une plateforme simple (ex. groupe Whatsapp) permettant au personnel enseignant de signaler des défauts d'entretien d'un bâtiment, un objet dangereux ou une situation à risque<sup>55</sup> ;
- Encourager la gestion réfléchie d'évènements difficiles et imprévisibles dans le contexte scolaire ;
- Planifier et organiser soigneusement chaque excursion (ex. reconnaissance pour prévenir de potentiels dangers, engagement d'un ou plusieurs accompagnateurs appropriés, contrôle et gestion de la météo) ;

---

<sup>52</sup> ZR 111/2012 du 19.03.2012, p. 133 : « *Die dort enthaltenen Grundsätze können vorliegend - soweit in den Prozessstoff eingeführt - ohne Weiteres als Indiz für die Beurteilung der Sorgfalt von M. herangezogen werden* ».

<sup>53</sup> ZR 111/2012 du 19.03.2012, p. 135: « *Bei der Gewichtung des Verschuldens von M. gilt es allerdings im Auge zu behalten, dass es sich bei den von ihm betreuten Schülerinnen und Schülern um eine Abschlussklasse der Sekundarschule handelte* ».

<sup>54</sup> Voir ég. LCH-Merkblatt – Verantwortlichkeit und Haftpflicht der Lehrpersonen, ([https://www.erz.be.ch/erz/de/index/kindergarten\\_volksschule/kindergarten\\_volksschule/sport/schwimmunterricht/sicherheit\\_und\\_qualitaet/lch-merkblatt\\_fuerlehrpersonen.assetref/dam/documents/ERZ/AKVB/de/16\\_Schwimmen/swim\\_LCH-Merkblatt\\_Verantwortlichkeit\\_und\\_Haftpflicht\\_d.pdf](https://www.erz.be.ch/erz/de/index/kindergarten_volksschule/kindergarten_volksschule/sport/schwimmunterricht/sicherheit_und_qualitaet/lch-merkblatt_fuerlehrpersonen.assetref/dam/documents/ERZ/AKVB/de/16_Schwimmen/swim_LCH-Merkblatt_Verantwortlichkeit_und_Haftpflicht_d.pdf), p. 2 s. (disponible en allemand seulement, consulté le 03.12.2018).

<sup>55</sup> [https://www.schulrecht.ch/wp-content/uploads/2018/03/Sicherheit\\_auf\\_dem\\_Schulgel%C3%A4nde\\_Bildung\\_Schweiz\\_3\\_2018.pdf](https://www.schulrecht.ch/wp-content/uploads/2018/03/Sicherheit_auf_dem_Schulgel%C3%A4nde_Bildung_Schweiz_3_2018.pdf) (consulté le 07.12.2018).

- Mettre en place des règles claires, simples et les faire respecter, de même que vouer une attention particulière aux élèves « à risque » (ex. « ne pas quitter le chemin balisé » ou « ne pas quitter l’aire de repos ») ;
- Prendre, le cas échéant, des mesures de sécurité complémentaires en cas de terrain ou de conditions météorologiques difficiles (ex. assurage au moyen d’une corde en montagne)<sup>56</sup> ;
- Favoriser, en cas d’évènement dommageable, une communication ouverte, fondée sur la confiance et de s’efforcer de trouver un arrangement.

## Conclusion

Le corps enseignant et la direction d’un établissement scolaire ont, envers les élèves, un devoir général de garde. Son étendue dépend très largement des circonstances concrètes (ex. âge des élèves, nature de l’activité, caractère de l’enfant ou de l’adolescent, etc.), mais la responsabilité ne peut pas être déléguée (par ex. à un concierge ou à des élèves plus âgés s’agissant de la récréation<sup>57</sup>). Ce devoir est tout d’abord d’ordre préventif : il s’agit d’éviter autant que possible la survenance d’un dommage, mais également de confronter les élèves au risque de la réalisation de celui-ci ; ces éléments présentent certains aspects éducatifs importants, auxquels les élèves méritent d’être sensibilisés (« *Hinführung zur Gefahreinschätzung* »)<sup>58</sup>.

C’est d’ailleurs en ce sens que va la loi cantonale neuchâteloise sur l’organisation scolaire du 28 mars 1984 (LOS, RSN 410.10) qui disposent que les écoles de la scolarité obligatoire « *contribuent, en collaboration avec la famille, à l’éducation et à l’épanouissement de l’enfant par le développement de ses facultés, de ses goûts et de son sens des responsabilités* » (art. 10 al. 2), respectivement que le personnel enseignant « *développe le sens de la responsabilité et de la solidarité des élèves* » (art. 41 al. 3). Cette nécessaire sensibilisation ne doit cependant pas conduire à minimiser le rôle de l’enseignant et de la direction dans la prophylaxie des accidents et d’autres évènements dommageables (« *Prävention ist die günstigste Art zum Sparen* »<sup>59</sup>). En cas de préjudice, la responsabilité de la collectivité publique pourra être engagée indépendamment de toute faute de l’agent, même si la responsabilité peut toujours, suivant l’appréciation du Tribunal, être mise en échec du point de vue de l’examen de la condition de la causalité, en particulier<sup>60</sup>.

<sup>56</sup> <https://recht-schulisch.edubs.ch/schulreisen-bergen-risiken-worauf-lehrpersonen-achten-sollten> (consulté le 06.12.2018).

<sup>57</sup> [https://www.schulrecht.ch/wp-content/uploads/2018/03/Sicherheit\\_auf\\_dem\\_Schulgel%C3%A4nde\\_Bildung\\_Schweiz\\_3\\_2018.pdf](https://www.schulrecht.ch/wp-content/uploads/2018/03/Sicherheit_auf_dem_Schulgel%C3%A4nde_Bildung_Schweiz_3_2018.pdf) (consulté le 07.12.2018).

<sup>58</sup> Voir ég. LCH-Merkblatt – Verantwortlichkeit und Haftpflicht der Lehrpersonen, ([https://www.erz.be.ch/erz/de/index/kindergarten\\_volksschule/kindergarten\\_volksschule/sport/schwimmunterricht/sicherheit\\_und\\_qualitaet/lch-merkblatt\\_fuerlehrpersonen.assetref/dam/documents/ERZ/AKVB/de/16\\_Schwimmen/swim\\_LCH-Merkblatt\\_Verantwortlichkeit\\_und\\_Haftpflicht\\_d.pdf](https://www.erz.be.ch/erz/de/index/kindergarten_volksschule/kindergarten_volksschule/sport/schwimmunterricht/sicherheit_und_qualitaet/lch-merkblatt_fuerlehrpersonen.assetref/dam/documents/ERZ/AKVB/de/16_Schwimmen/swim_LCH-Merkblatt_Verantwortlichkeit_und_Haftpflicht_d.pdf), p. 3 s. (disponible en allemand seulement, consulté le 03.12.2018). Voir aussi les art. 10 al. 2 et 41 al. 3 de la loi sur l’organisation scolaire (LOS, RSN 410.10).

<sup>59</sup> [https://www.schulrecht.ch/wp-content/uploads/2018/03/Sicherheit\\_auf\\_dem\\_Schulgel%C3%A4nde\\_Bildung\\_Schweiz\\_3\\_2018.pdf](https://www.schulrecht.ch/wp-content/uploads/2018/03/Sicherheit_auf_dem_Schulgel%C3%A4nde_Bildung_Schweiz_3_2018.pdf) (consulté le 07.12.2018).

<sup>60</sup> Dans ce sens, arrêt de la Cour de droit public CDP.2009.275 du 03.06.2013 consid. 4 ss.